

MINISTÈRE  
DE  
**L'ÉDUCATION NATIONALE.**

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

**ARRÊTÉ.**

Le MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La chapelle d'Aiguevives à SAINT-PASTOUR ( Lot-et-  
Garonne)

appartenant à la commune de Saint- Pastour

est inscrit<sup>o</sup> sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de Saint-  
Pastour

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 JUIN 1950

Par délégation :

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.